

AVENANT N°61/2023

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**



Préambule

Dans un contexte de forte inflation, le SMIC a été nettement revalorisé au cours des années 2022 et 2023. Entre le 31 décembre 2021 et la date de signature du présent avenant, le SMIC a augmenté de plus de 9%.

Les partenaires sociaux de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ont tenté de maintenir le salaire minimum conventionnel au-dessus du SMIC. A cette fin, plusieurs accords ont été signés : les avenants 51, 52 et 54, visant à revaloriser la valeur du point ou à modifier certains coefficients de rémunération.

Malgré ces différentes mesures qui ont pu entrer en vigueur, le premier niveau conventionnel de rémunération reste très largement en dessous du SMIC actuel (-4% environ).

Les partenaires sociaux de la Branche ont, parallèlement, engagé un travail de recensement des différentes pistes d'évolution du texte conventionnel en matière de politique salariale au-delà de l'augmentation de la valeur du point.

Par ailleurs et compte tenu de la réglementation en vigueur, une nouvelle augmentation du SMIC va intervenir le 1^{er} janvier 2024, ce qui va aggraver la situation.

Selon l'article III-12 de la convention collective, « *les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC.* »

Il est rappelé enfin que la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a introduit dans les critères de fusion administrative des branches professionnelles la faiblesse des négociations salariales pour porter les minimas conventionnels au moins au niveau du SMIC (voir article L2261-32 du code du travail modifié).

Enfin, dans son allocution télévisée du 24 septembre 2023, le Président de la République a invité les partenaires sociaux de la Branche à faire le nécessaire pour améliorer son attractivité en agissant notamment sur les premiers niveaux de rémunération.

Dans ce contexte, les parties signataires du présent avenant ont donc décidé des dispositions suivantes, qui - compte tenu des autres pistes d'évolution restant à explorer - constituent une première étape dans les négociations relatives à la politique salariale pour 2024 :

Article 1 :

Dans les deux filières Intervention et Support, les coefficients des emplois relevant de la Catégorie Employé, Degré 1 sont majorés de la manière suivante : 17 points pour l'échelon 1, 11 points pour l'échelon 2 et 7 points pour l'échelon 3.

Par conséquent, les articles III.13.2, 16.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont modifiés comme suit :

Article 13.2. Salaire de base à temps plein des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière d'intervention, en fonction des échelons

Filière Intervention Employé.e degré 1			Filière intervention Employé.e degré 2		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 308</i>	<i>Coef. 315</i>	<i>Coef. 331</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>

Article 16.2. Salaire de base des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière support, en fonction des échelons

Filière Support Employé.e degré 1			Filière Support Employé.e degré 2		
<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>	<i>Echelon 1</i>	<i>Echelon 2</i>	<i>Echelon 3</i>
<i>Coef. 308</i>	<i>Coef. 315</i>	<i>Coef. 331</i>	<i>Coef. 344</i>	<i>Coef. 359</i>	<i>Coef. 383</i>

Article 2. Autres dispositions du titre III

Les autres dispositions conventionnelles non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément

Conformément à l'article L. 314-6 du code du l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et des Familles.

L'avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son agrément.

Article 5. Extension :

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux demandent donc également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 6 octobre 2023

HN
JL CK
P9

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

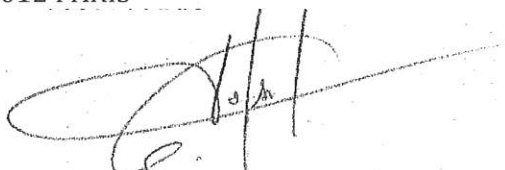
UNADMR

Madame Jeanne UBERSFELD
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Jean-Marc DE JESUS
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS



AEDOM FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



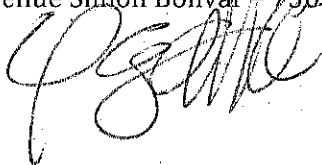
ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Stephan GARREC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



CGT

Madame Estelle PIN

Fédération Nationale des Organismes Sociaux

263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière

7, passage Tenaille - 75014 PARIS

